

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 25-AT-0171

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

**AVENUE DE LA GARE, ROCADE CHARLES DE GAULLE, RUE SAINT-GENS,
RUE SAINTE-GENEVIEVE et RUE DU PETIT MAS**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'avis favorable du Préfet en date du 10/02/2025

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 10/02/2025 par laquelle Miditraçage demeurant 400, chemin des Roseaux 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON représentée par Monsieur David BORGNET -0611176803 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public

CONSIDÉRANT que des travaux de création de cheminements piétons et vélos rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/02/2025 au 29/03/2025 ROCADE CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE LA GARE, RUE SAINT-GENS, RUE SAINTE-GENEVIEVE et RUE DU PETIT MAS

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 29/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DE LA GARE et de la ROCADE CHARLES DE GAULLE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 29/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA GARE, sens Sud/Nord avant l'intersection ROCADE CHARLES DE GAULLE :

- La circulation est interdite sur la voie de droite, permettant de rejoindre la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers la Zone de Courtine ;
- Une déviation est mise en place par le rond point ;

ARTICLE 3 - À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 29/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE et de la RUE SAINT-GENS
- RUE SAINT-GENS, de la ROCADE CHARLES DE GAULLE jusqu'à la RUE DE L'AULANIERE
- RUE SAINTE-GENEVIEVE, de la RUE DU GRAND GIGOGNAN jusqu'à la ROCADE CHARLES DE GAULLE

:

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Travaux en demi-chaussée
Une déviation piétonne est mise en place ;

ARTICLE 4 - À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 29/03/2025, la circulation est interdite sur la bretelle d'accès vers RUE DU PETIT MAS , ROCADE CHARLES DE GAULLE, sens Sud/Nord.

ARTICLE 5 - À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 29/03/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DU PETIT MAS, de la RUE DE L'AULANIERE jusqu'à la ROCADE CHARLES DE GAULLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 - À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 29/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE L'AULANIERE.

ARTICLE 7 - À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 29/03/2025, travaux en demi-chaussée

Une déviation piétonne est mise en place , ROCADE CHARLES DE GAULLE, au niveau de l'intersection ROUTE DU CONFLUENT, sens Sud/Nord.

Les Entreprises intervenantes sont:

MIDITRACAGE représentée par M David BORNET

4 M PROVENCE ROUTE représentée par M MALLET

Jours hors chantier:

du 14/02, 05h00 au 17/02, 05h00

du 21/02, 05h00 au 24/02, 05h00

du 28/02, 05h00 au 03/03, 05h00

du 08/03, 05h00 au 10/03/2025, 05h00

ARTICLE 8 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 9 - *La Rocade Charles de Gaulle étant classée RGC, l'activité du chantier sera suspendue et la chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation en cas d'urgence (y compris pour le passage des transports exceptionnels, et pour la mise en œuvre de mesures de gestion de trafic en cas de perturbation importante sur un axe associé)*

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 11 - En cas d'urgence entre 18h00 et 07h30, contacter les numéros suivants :

-Gardien Mairie tél **04.90.80.80.00**

-Voirie circulation astreinte tél **07.85.14.17.31**

-Police Municipale tél **04.90.85.13.13**

Par mesure de sécurité, liée à des contraintes techniques ou météorologiques, les dispositifs (signalisation, déviation, route barrée...) seront maintenus au-delà des heures mentionnées sur le présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 12-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 14 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 15 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 16 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 17 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 18 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Miditraçage.

ARTICLE 19 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 20 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 21 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
Miditraçage

La police